

AFFAIRE PRUD'HOMALE

DOUBLE

RAPPORTEUR

R.G : 13/08484

X...

C/

SELARL Y...

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LYON

du 10 Octobre 2013

RG : F 11/02971

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE C
ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2014

APPELANTE :

Nadia X... épouse U...

comparante en personne, assistée de Me Xavier VAHRAMIAN de la SELAS CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE LYON, avocat au barreau de LYON

Autre qualité : Intimée dans 13/08727

INTIMÉE :

SELARL Y...

représentée par Me Véronique MASSOT-PELLET de la SELARL COLBERT LYON, avocat au barreau de LYON

Autre qualité : Appelante dans 13/08727

PARTIES CONVOQUÉES LE : 04 décembre 2013

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 27 Juin 2014

Composée de Nicole BURKEL, Président de Chambre et Marie-Claude REVOL, Conseiller, toutes deux magistrats rapporteurs, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en ont rendu compte à la Cour dans son délibéré, assistée pendant les débats de Solène DEJOBERT, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

- Nicole BURKEL, président
- Marie-Claude REVOL, conseiller
- Catherine PAOLI, conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 12 Septembre 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Marie-Claude REVOL, Conseiller, en remplacement de Madame la Présidente légitimement empêchée et par Christine SENTIS, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Le 19 mai 2003, Nadia X...-U... a été embauchée en qualité de biologiste par Louis V... exploitant un laboratoire d'analyses médicales ; ce dernier envisageant de prendre sa retraite, la SELARL Y... a été constituée pour racheter le laboratoire ; Nadia X...-U... a été nommée co-gérante de la société la SELARL Y... ; elle a été révoquée le 28 avril 2011.

Nadia X...-U... a saisi le conseil des prud'hommes de LYON ; elle a poursuivi la résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur et a réclamé l'indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité conventionnelle de licenciement, des dommages et intérêts pour licenciement sans cause et une indemnité au titre des frais irrépétibles ; en réplique, la SELARL Y... a soulevé l'incompétence du conseil des prud'hommes.

Par jugement du 10 octobre 2013, le conseil des prud'hommes a :

- retenu sa compétence matérielle,
- retenu la suspension du contrat de travail pendant la période d'exercice du mandat social,
- prononcé la résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur au 28 avril 2011,
- condamné la SELARL Y... à verser à Nadia X...-U... la somme de 16.761,39 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, la somme de 1.257,10 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause et la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles,

- condamné la SELARL

aux dépens de l'instance y compris les éventuels frais d'exécution forcée.
Le jugement a été notifié le 12 octobre 2013 à Nadia X...-U... qui a interjeté appel par lettre recommandée adressée au greffe le 30 octobre 2013 ; la SELARL Y...
a interjeté appel par lettre recommandée adressée au greffe le 8 novembre 2013 ; une ordonnance du 3 décembre 2013 a joint les deux appels.

Par conclusions visées au greffe le 27 juin 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience, Nadia

-U... :

- expose que le contrat de travail n'a jamais disparu, n'a pas été nové, a simplement été suspendu et a repris ses effets le 28 avril 2011, date à laquelle son mandat social a pris fin, que ce jour là, il lui a été donné l'ordre de restituer les clés et de quitter les locaux immédiatement,

- recherche la résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur au 28 avril 2011,

- réclame la somme de 16.761,39 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, la somme de 1.257,10 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement et la somme de 80.741,34 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause,

- demande la remise du bulletin de paie, du certificat de travail, de l'attestation POLE EMPLOI et du solde de tout compte, et, ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard,

- sollicite la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de l'employeur aux dépens.

Par conclusions visées au greffe le 27 juin 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience, la SELARL Y....

:

- prétend qu'au moment de la constitution de la société le contrat de travail initial a été nové car Nadia

-U... a volontairement abandonné son statut de salariée pour exercer une profession libérale et pour diriger une entreprise,

- conteste donc l'existence d'un contrat de travail,

- relève que, dès la révocation de son mandat de co-gérante, Nadia X...-U... ne s'est plus présentée dans l'entreprise de manière spontanée et qu'elle a immédiatement trouvé un nouvel emploi,

- conteste donc toute faute,

- au principal, demande le rejet des prétentions de la salariée,

- au subsidiaire, souhaite la minoration du montant des dommages et intérêts et chiffre l'indemnité compensatrice de préavis à la somme de 12.230,25 euros,

- sollicite la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience, les parties s'accordent pour reconnaître que le contrat de travail de Nadia X...U... a été transféré de monsieur V.... à la SELARL Y.....

au moment de la cession ; l'employeur précise qu'immédiatement et concomitamment il y a eu novation du contrat ce que conteste la salariée. Nadia X...-U... demande, à titre subsidiaire, que la date d'effet de la résiliation du contrat de travail soit fixée au 10 octobre 2013 ; les parties

chiffrent à plus de onze le nombre de salariés équivalent temps plein au moment du jugement.

Mention des déclarations a été portée sur la note d'audience signée par le président et le greffier.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le contrat de travail :

La SELARL Y....

soutient la novation du contrat de travail initial et affirme que Nadia X...U... a renoncé à son contrat de travail lorsqu'elle est devenue associée et cogérante.

L'article 1273 du code civil dispose que la novation ne se présume point et que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte ; s'il n'est pas nécessaire que l'intention de novier soit exprimée en termes formels, elle doit être certaine. La charge de la preuve de la novation incombe à la SELARL Y....

Le 11 mai 2003, Nadia

-

a été embauchée en qualité de biologiste adjointe de direction par Louis V..., propriétaire d'un laboratoire d'analyses médicales ; le 4 mai 2005, la SELARL Y... a été constituée ; Nadia X...-U... était associée et a été nommée co-gérante de la société la SELARL Y... avec Louis V... ; le 12 septembre 2005, la SELARL Y... a acquis le laboratoire d'analyses médicales de Louis V... ; l'acte de cession spécifiait que le contrat de travail de Nadia X...-U... était transféré à la SELARL Y...

Il résulte de cet acte que le contrat de travail de Nadia X...-U... a bien été transféré à la SELARL Y....

, les parties s'accordant d'ailleurs sur ce point.

L'acte de cession du 12 septembre 2005 a été signé par Nadia X...-U... en sa qualité de co-gérante de la SELARL Y... ; l'inclusion dans cet acte d'une clause stipulant expressément que son contrat de travail était transféré exclut toute volonté de Nadia X...-U... de faire disparaître son contrat.

Le 12 septembre 2005 a également été conclu un pacte d'associés par lequel Louis V...s'engageait à vendre ses parts à Nadia X...-

et à Jean-Claude P.....lesquels s'engageaient à les acquérir. La SELARL Y... a par la suite acquis deux autres laboratoires d'analyses médicales et Nadia X...-U... a pris la direction du laboratoire de Aucun des actes ne recèle la volonté de

Nadia X...-U... de renoncer à son contrat de travail.

Dans ces conditions, le contrat de travail de Nadia X...-U... a perduré et a simplement été suspendu durant l'exercice de son mandat social.

Le jugement entrepris doit être confirmé.

Sur la résiliation du contrat de travail :

La résiliation judiciaire du contrat de travail suppose des manquements de l'employeur qui empêchent la poursuite des relations contractuelles ; il appartient au salarié de rapporter la preuve des manquements qu'il invoque.

Le 28 avril 2011, l'assemblée générale des associés de la SELARL Y... a révoqué Nadia X... de ses fonctions de gérant.

Les parties s'accordent sur le fait que Nadia X...-U... a cessé de travailler dans le laboratoire après sa révocation de son mandat de co-gérante. Nadia X...-U... soutient qu'après la révocation de son mandat il lui a été demandé de rendre les clés des locaux et de quitter immédiatement le laboratoire ; la SELARL Y... conteste cette accusation.

Nadia

-

ne verse aucune pièce, ni courrier, ni témoignage, au soutien de ses affirmations ; elle succombe donc dans l'administration de la preuve du manquement qu'elle impute à l'employeur.

En conséquence, Nadia X...U...

doit être déboutée de sa demande en résiliation du contrat de travail et de ses demandes subséquentes en indemnisation et remise des documents sociaux.

Le jugement entrepris doit être infirmé.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

L'équité commande de débouter les parties de leurs demandes présentées en première instance et en cause d'appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Nadia X...-U... qui succombe doit supporter les dépens de première instance et d'appel.

Le jugement entrepris doit être infirmé.

PAR CES MOTIES

La Cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que le contrat de travail de NadiaX-U a perduré et a été suspendu durant l'exercice de son mandat social, Infirmant pour le surplus et statuant à nouveau,

Déboute Nadia X...-U... de sa demande en résiliation du contrat de travail et de ses demandes subséquentes en indemnisation et remise des documents sociaux,

Déboute les parties de leurs demandes présentées en première instance au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Nadia X-U... aux dépens de première instance,

Ajoutant,

Déboute les parties de leurs demandes présentées en cause d'appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Nadia X...-U... aux dépens d'appel.

LE GREFFIER P/LE PRÉSIDENT

Christine SENTIS Marie-Claude REVOL